

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS
(GIRONDE)**

Date de convocation : 11/06/2024	Le 24 juin 2024 à 18h30 à la salle Edmond Rostand, le Conseil d'Administration du CCAS de CABANAC-et-VILLAGRAINS (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean Georges CLAIR
Membres :	
En exercice : 9	
Présents : 7	
Votants : 7	
Date d'affichage : 25/06/24	
Date de publication : 25/06/24	
	Étaient présentes : Jean Georges CLAIR, Aurélia FOURNIER, Colette FROIDEVAUX, Corinne GREGOIRE, Sophie GUIRAUD, Katia PEDEMAY, Sophie SUBIRATS
	Était représentée :
	Absents : Jeanine BEAUBOIS, Nathalie KATSAMANTOU
	Secrétaire de séance : Katia PEDEMAY

DÉLIBÉRATION N°2024-15**OBJET : prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la demande d'avis adressée au Comité Social Territorial ;

Monsieur le Président du CCAS rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieur ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la

rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Appelé à délibérer, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité l'octroi de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à ses agents.

POUR : 07

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 00

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
En mairie, le 25/06/2024.

Le Président,
Jean Georges CLAIR

La secrétaire de séance,
Katia PEDEMAY



Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

S²LO

ID : 033-263300766-20240624-2024_15-DE